



Zonage

- Zones urbaines**
 - Zone urbaine centrale
 - Zone urbaine centrale de forte densité
 - Zone d'extension urbaine (en continuité du centre-village)
 - Zone d'extension urbaine isolée (assainissement collectif)
 - Zone d'extension urbaine isolée (assainissement autonome)
 - Zone de loisirs
 - Zone d'activités économiques pétrolières
 - Zone d'activités économiques pétrolières, sensible
- Zones à urbaniser**
 - Zone d'urbanisation «ouverte»
 - Zone d'urbanisation «ouverte»
 - Zone d'urbanisation «ouverte»
 - Zone d'urbanisation «fermée»
- Zones agricoles**
 - Zone agricole
 - Zone agricole habitée
 - Zone agricole habitée correspondant aux constructions isolées existantes du secteur Grange Haute
 - Zone agricole protégée
 - Zone agricole protégée concernée par un site écologique remarquable
 - Zone agricole sensible
- Zones naturelles et forestières**
 - Zone naturelle et forestière
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée
 - Zone naturelle protégée

Autres prescriptions/informations

- Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (L.123-1 du code de l'urbanisme)
 - Secteur concerné par une servitude de mixité sociale (L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme)
 - Secteur de renouvellement urbain (L.123-1-5 III 4° du code de l'urbanisme)
 - Emplacement réservé (L.123-1-5 V° du code de l'urbanisme)
 - Bandes d'inconstructibilité en zone non urbanisée de 75 m linéaires à la D.V.5 (L.111-1-4 du code de l'urbanisme)
 - Implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives (R.123-9 6° et R.123-11 du code de l'urbanisme)
 - Secteur de diversité commerciale à protéger (L.123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme)
 - Espaces boisés classés (L.130-1 du code de l'urbanisme)
 - Site écologique prioritaire du SCot des Rives du Rhône
- Zone de bruit : condition d'isolement acoustique des bâtiments : Aléas de la DVS (100m)
 - Site et sol potentiellement pollués (R.123-11b du code de l'urbanisme)
 - Siège d'exploitation agricole
 - Construction non cadastrée positionnée à titre indicatif par le bureau d'études
- Eléments du paysage, de patrimoine à protéger (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) :
 - Espaces boisés protégés
 - Haie
 - Pelouses sèches
 - Espace naturel sensible potentiel
 - Zone humide
 - Arbres isolés
 - Parcs
 - Petit patrimoine
 - Bâti remarquable

- Servitude d'utilité publique**
- Pipelines (I1)
 - Transport de gaz (I3)
 - Transport d'électricité (I4)
 - Transport de produit chimique (I5)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES				
N°	Nature de l'opération	Localisation	Superficie (m²)	Bénéficiaire
1	Elargissement du carrefour Serpaize	Route du village - cimetière - Village	252	Commune
2	Elargissement de la route de la Pivolette au Sud de la voie	Secteur Pivolette	622	Commune
3	Cheminement piéton qui relie le secteur Pivolette et le lotissement Serpaize	Secteur Pivolette	64	Commune
4	Cheminement piéton qui relie la route du village et le secteur Pivolette	Route du village - Village	237	Commune
5	Cheminement piéton le long de la route du cimetière et de la route du village	Cimetière - Village	244	Commune
6	Elargissement de la route de la Pivolette au Nord de la voie	Route de la Pivolette - Village	425	Commune
7	Cheminement piéton des routes de la Pivolette	Cimetière - Village	404	Commune
8	Voine de desserte et para couverts	Secteur Chantemerle	172	Commune
9	Voine de desserte et para couverts	Secteur Chantemerle	446	Commune
10	Aménagement d'un bassin de rétention	Route du Valeron - Village	809	Commune

Emplacements réservés n°7 et 8 supprimés par la modification simplifiée n°1

